



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

2020/CAB/SSI1PPA — DDT N° 320 du 11 SEP. 2020

Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 433-1 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU** les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires suite à la consultation électronique ;
- VU** l'avis préalable de la Société d'Autoroutes SANEF du 8 mars 2017 SANEF et les préconisations nationales formulées par SNCF Réseau le 07 avril 2017 ;
- VU** les difficultés techniques de traversées des communes de Metz et Saint-Avold ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL 2020-A-28 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant les avis techniques émis par la direction interdépartementale des routes de l'Est sur l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « mauve ».

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « orange ».

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Moselle est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1 en couleur « vert ».

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5, pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6, et 7. Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et en annexe 8 au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Coordonnées des gestionnaires routiers

La liste des gestionnaires routiers du département concernés par un itinéraire Transports exceptionnels figure en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires (DDT) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TE Net.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté DDT/SRECC/QCA-2017-005 du 5 mai 2017, définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées et l'arrêté DDT/SRECC/2018-001 du 18 avril 2018, mettant à jour l'arrêté précité, sont abrogés.

ARTICLE 11 :

La directrice du cabinet du préfet de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 11/09/2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lacombe', with a long horizontal flourish extending to the left and right.

Parvine Lacombe